COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

22-09-CA

TREVOR LAVACK
APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN
RESPONDENT

Lavack v. R., 2009 NBCA 46

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 30, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 12, 2009

Judgment rendered:
July 30, 2009

Counsel at hearing:

For the appellant:
Trevor Lavack,
Appeared in person

For the respondent:
Paul J. Veniot, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed.

TREVOR LAVACK
APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE

Lavack c. R., 2009 NBCA 46

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 30 janvier 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédure préliminaire ou accessoire :
s.o.

Appel entendu :
Le 12 juin 2009

Jugement rendu :
Le 30 juillet 2009

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Trevor Lavack
a comparu en personne

Pour l'intimée :
Paul J. Veniot, c.r.

LA COUR

Rejette l'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Trevor Lavack pled guilty to sexual assault (s. 271(1) (*a*) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46.), an offence referred to in paragraph (a) of the definition of "designated offence" in s. 490.011(1). The Crown proceeded by indictment and Mr. Lavack was therefore liable to imprisonment for a period not exceeding ten years. As a result, on the application of the prosecutor, the sentencing judge was obliged by the combined operation of ss. 490.012(1) and 490.013(2)(*b*) to make an order requiring Mr. Lavack to comply with the *Sex Offender Information Registration Act,* S.C. 2004, c. 10 for a period of 20 years, in the absence of facts triggering the exception provided in s. 492.012(4).

[2] Mr. Lavack appeals against the order under s. 490.012(1). Section 490.014 allows a person who is subject to such an order to appeal on any ground that raises a question of law or mixed law and fact. Mr. Lavack argues he is not a "sex offender" within the meaning of the *Sex Offender Information Registration Act*, because he is neither a "pervert" nor a "sexual predator".

[3] Anyone convicted of sexual assault under s. 271(1)(*a*) (a "designated offence" as per s. 490.011(1)(*a*)(xvi)) and subject to an order under s. 490.012 is a sex offender for the purposes of the *Sex Offender Information Registration Act.* Correlatively, the *Act* defines "sex offender" and "order" in s. 3(1):

> "sex offender" means a person who is subject to one or more orders […]
>
> "order" means an order under section 490.012 of the *Criminal Code* […]

Therefore, Mr. Lavack is, according to law, a "sex offender".

[4] It follows there is no merit to Mr. Lavack's appeal and it is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Trevor Lavack a plaidé coupable à l'accusation d'avoir commis une agression sexuelle (al. 271(1)*a*) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46), infraction visée à l'al. a) de la définition d'« infraction désignée » au par. 490.011(1). Le ministère public a procédé par voie de mise en accusation et M. Lavack était donc passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de dix ans. Par conséquent, sur demande du poursuivant, le juge chargé de la détermination de la peine devait, par l'effet combiné du par. 490.012(1) et de l'al. 490.013(2)*b*), rendre une ordonnance enjoignant à M. Lavack de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, pendant une période de 20 ans, en l'absence de faits enclenchant l'exception admise au par. 492.012(4).

[2] M. Lavack interjette appel de l'ordonnance rendue sous le régime du par. 490.012(1). En vertu de l'art. 490.014, l'intéressé qui doit se conformer à une telle ordonnance peut interjeter appel pour toute question de droit ou mixte de droit et de fait. M. Lavack soutient qu'il n'est pas un « délinquant sexuel » au sens de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* puisqu'il n'est ni un [TRADUCTION] « pervers sexuel » ni un [TRADUCTION] « prédateur sexuel ».

[3] Toute personne déclarée coupable d'agression sexuelle, infraction prévue à l'al. 271(1)*a*) (« infraction désignée » par le ss-al. 490.011(1)*a*)(xvi)) et visée par une ordonnance rendue en application de l'art. 490.012 est un délinquant sexuel aux fins de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Corrélativement, les définitions de « délinquant sexuel » et d' « ordonnance » se trouvent au par. 3(1) de la *Loi* :

> « délinquant sexuel » Personne visée par une ou plusieurs ordonnances […]

> « ordonnance » Toute ordonnance rendue en application de l'article 490.012 du *Code criminel* […]

Par conséquent, M. Lavack est, au sens de la loi, un « délinquant sexuel ».

[4] L'appel de M. Lavack n'a donc aucun fondement et est rejeté.